

DIRECTIVES

ANNEE 2011

- SUBVENTIONNEMENT DES COTISATIONS D'ASSURANCE-MALADIE DES ASSURES DE CONDITION ECONOMIQUE MODESTE
- OBLIGATION D'ASSURANCE

CONDITIONS :

Peuvent bénéficier d'une subvention cantonale les personnes assurées auprès d'une caisse-maladie reconnue au sens de la LAMal et domiciliées en Valais au 1^{er} janvier 2011 dont le revenu selon le chiffre 24 du bordereau d'impôt 2009 (revenus 2009), auquel s'ajoute le 5% de la fortune déterminante, ne dépasse pas les limites suivantes :

<i>Personne seule</i>	Fr. 19'700	80%
	Fr. 22'200	70%
	Fr. 24'700	60%
	Fr. 27'200	50%
	Fr. 29'700	40%
	Fr. 32'200	30%
	Fr. 34'700	20%
<i>Personne seule avec un enfant</i>	Fr. 40'095	80%
	Fr. 43'470	70%
	Fr. 46'845	60%
	Fr. 50'220	50%
	Fr. 53'595	40%
	Fr. 56'970	30%
	Fr. 60'345	20%
<i>Couple sans enfant</i>	Fr. 29'550	80%
	Fr. 33'300	70%
	Fr. 37'050	60%
	Fr. 40'800	50%
	Fr. 44'550	40%
	Fr. 48'300	30%
	Fr. 52'050	20%
<i>Couple avec un enfant</i>	Fr. 43'050	80%
	Fr. 46'800	70%
	Fr. 50'550	60%
	Fr. 54'300	50%
	Fr. 58'050	40%
	Fr. 61'800	30%
	Fr. 65'550	20%

(par enfant supplémentaire) Fr. 13'500.--

Seuls les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI et les personnes au bénéfice de l'aide sociale obtiennent le subventionnement intégral, soit le 100% de la prime moyenne de référence.

Les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille ou d'une convention ainsi que les prestations en capital sont déduites du revenu déterminant.

La situation familiale au 1^{er} janvier 2011 est déterminante.

Les assurés âgés de 20 ans au 31 décembre 2010 sont considérés à titre individuel.

SUBVENTIONNEMENT DES ENFANTS ET DES JEUNES EN FORMATION

Pour les familles au bénéfice d'une réduction de prime de moins de 50 pour cent, la subvention attribuée aux enfants et aux jeunes adultes jusqu'à 20 ans ne peut pas être inférieure à 50 pour cent de la prime moyenne de référence.

Les jeunes adultes encore en formation, âgés de 21 à 25 ans, au bénéfice d'une réduction de prime inférieure à 50 pour cent, peuvent demander un complément de subvention à la Caisse de compensation du canton du Valais, jusqu'à concurrence de 50 pour cent de la prime moyenne de référence.

PRIMES D'ASSURANCE RETENUES POUR LE SUBVENTIONNEMENT 2011

Pour 2011, les primes moyennes de référence retenues pour le subventionnement sont les suivantes:

	Région 1	Région 2
Adultes	Fr. 3'972.00 (12 x 331.00)	Fr. 3'624.00 (12 x 302.00)
Enfants (jusqu'à 18 ans)	Fr. 960.00 (12 x 80.00)	Fr. 876.00 (12 x 73.00)

La subvention n'excédera cependant pas le montant de la prime effective de l'assurance-maladie obligatoire des soins.

NOTIFICATION DU DROIT AUX SUBSIDES POUR 2011

Les bénéficiaires sont déterminés automatiquement sur la base des données fiscales. **Les notifications du droit aux subsides seront adressées personnellement aux ayants droit au mois de février 2011** pour les assurés figurant au fichier fiscal.

Pour les personnes au bénéfice d'un permis B ayant bénéficié de la subvention en 2010, une demande de renouvellement leur sera adressée dans le courant du mois de janvier 2011.

ASSURES BENEFICIAIRES DES SUBVENTIONS EN 2010

Les assurés pour lesquels une subvention 2010 a été versée, qui restent affiliés auprès de la même caisse-maladie au 1^{er} janvier 2011 et qui ont droit à une subvention pour 2011, recevront une notification confirmant leur droit à la subvention pour 2011. **Ils n'auront pas de démarche particulière à entreprendre.**

NOUVEAUX BENEFICIAIRES ET BENEFICIAIRES DE 2010 AYANT CHANGE DE CAISSE-MALADIE

Les nouveaux bénéficiaires et les bénéficiaires de 2010 ayant changé d'assureur recevront une notification de leur droit pour 2011 et **devront transmettre à la CCC-Vs une copie de leur police d'assurance 2011** s'ils entendent faire valoir leur droit..

IMPOSITION A LA SOURCE

Les personnes ne figurant pas au fichier fiscal (titulaires d'un permis B, L, N ou F) devront présenter une requête de subvention personnelle pour 2011. Les intéressés peuvent retirer le formulaire ad hoc auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais (voir adresse ci-après). Ces demandes devront être déposées auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais **pour le 31 décembre 2011 au plus tard**.

Pour les personnes imposées à la source, le revenu correspond au 80% du revenu brut soumis à l'impôt l'année précédente ou l'année en cours auquel s'ajoutent les éléments de fortune.

Pour la détermination du droit à la subvention, l'épouse et/ou les enfants sont pris en considération pour autant qu'ils résident en Valais avec le chef de famille.

CAS PARTICULIERS

Les personnes susceptibles de satisfaire aux conditions de subventionnement, notamment en raison d'un changement d'état civil ou d'enfants nés en 2010, n'ayant pas reçu de décision de subventionnement à fin mars 2011, doivent présenter une requête personnelle auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais **pour le 31 décembre 2011 au plus tard**.

DEDUCTION DES COTISATIONS 2011

Les subventions 2011 seront versées aux caisses-maladie et portées en diminution des cotisations 2011.

Adresse pour correspondance et renseignements

Caisse de compensation du canton du Valais
Avenue Pratifori 22
1950 Sion

Tel. 027 / 324.92.92

OBLIGATION D'ASSURANCE

Selon l'article 3 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), nous rappelons que toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse.

SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE

CALCUL DU DROIT AUX SUBVENTIONS D'ASSURANCE-MALADIE
ANNEE 2011

Bases légales : - Loi cantonale du 22.06.1995 sur l'assurance-maladie
 - Ordonnance cantonale du 19 janvier 2005, modifiée le 19 octobre 2005
 - Décision du Conseil d'Etat du 20 octobre 2010

1. **TAXATION FISCALE PRISE EN COMPTE**

Taxation fiscale valable pour l'année 2009 (revenus 2009, fortune au 31 décembre 2009).

2. **CALCUL DU DROIT A L'AIDE CANTONALE**

Revenu selon chiffre 24 (revenu moyen)

./ Prestations en capital reçues par le contribuable
./ Pensions alimentaires versées par le contribuable

+ 5 % de la fortune fiscale revalorisée nette

= **REVENU DETERMINANT**

3. **CALCUL DE LA FORTUNE REVALORISEE**

TAUX DE REVALORISATION

- Bâtiments privés (valeur fiscale)	: 145% (les premiers 100'000.— francs ne sont pas revalorisés et sont pris en compte à la valeur fiscale)
- Bâtiments agricoles	: valeur fiscale
- Bien-fonds	: valeur fiscale
- Autres éléments de fortune : par exemple les titres	: valeur fiscale

= **FORTUNE REVALORISEE BRUTE**

./ Dettes fiscales
./ Déductions forfaitaires

= **FORTUNE REVALORISEE NETTE**

NOTE CONCERNANT LA FORTUNE REVALORISEE :

Les assurés ou familles dont la fortune fiscale revalorisée **BRUTE** excède le montant de 1 million de francs n'ont pas droit aux subventions.